

ARRETE N°2026-54
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHEMIN DES LONGS PRES ET CHEMIN PRE GUILLERME
PERIMETRE DE SECURITE COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Zone d'activité Les Longs Prés,

ARRETE

Article 1 : Chemin des Longs Prés

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur, sauf véhicules PMR (portant le macaron GIC ou GIG), depuis le rond-point de la RD 1090, sur le chemin des Longs Prés jusqu'à l'entrée de la Maison des Associations (incluse dans le périmètre),

le vendredi 18 septembre 2026 de 14h à 19h,

le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026, de 9h à 19h.

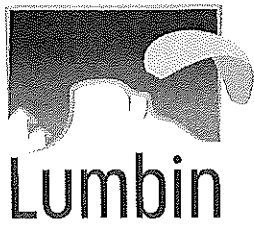
Cette interdiction ne s'applique pas aux services de sécurité et de secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) et prestataires d'animation musicale ainsi qu'aux riverains ou commerçants munis d'un laissez-passer.

Des barrières anti-intrusions (type BAVAA) seront installées par les services techniques de la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Durant la période de réglementation, elles seront manipulées par le service de sécurité mandaté par l'organisateur ou toute personne dûment habilitée par ce dernier.

Un périmètre plus restreint sera mis en place le **vendredi 18 et le samedi 19 septembre 2026, de 19h à 23h**, afin d'assurer la sécurité des visiteurs des animations en soirée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de sécurité et de secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) et prestataires d'animation musicale ainsi qu'aux riverains ou commerçants munis d'un laissez-passer.

Des barrières de voirie seront mises en place à hauteur du restaurant l'Atterro (accès lotissement Le Chantemont libre) et à hauteur du restaurant la Planque des Gourmets. Durant la période de réglementation, elles seront manipulées par le service de sécurité mandaté par l'organisateur ou toute personne dûment habilitée par ce dernier.



Article 2 : Chemin Pré Guillaume

La voirie communale dénommée chemin Pré Guillaume sera barrée à la circulation de tout véhicule à moteur à hauteur de l'entrée de la Résidence Carré Guillaume (hors périmètre de sécurité). Le stationnement sera également interdit sur la même période.

Cette interdiction de circuler et de stationner s'applique du **vendredi 18 septembre à 8h jusqu'au lundi 21 septembre 2026 à 10h**.

Des blocs béton type GBA seront installés par la commune afin de barrer la route.

Article 3 : Route des tennis

La voirie communale dénommée Route des Tennis sera barrée à la circulation de tout véhicule à moteur à hauteur du point de captage du Trou bleu. Cette interdiction de circuler s'applique du **vendredi 18 septembre à 8h jusqu'au lundi 21 septembre 2026 à 10h**.

Le stationnement sera également interdit sur le parking public durant la même période.

Des blocs béton type GBA seront installés par la commune afin de barrer la route.

Article 4 : chemin du Ruisseau de Montfort

La voirie communale dénommée Chemin du Ruisseau de Montfort sera barrée à la circulation de tout véhicule à moteur, même ayants-droits, de l'entrée du parking ZA jusqu'à Crolles. Cette interdiction de circuler s'applique du **vendredi 18 septembre à 8h jusqu'au lundi 21 septembre 2026 à 10h**.

Des blocs béton type GBA seront installés par la commune afin de barrer la route.

Article 5 :

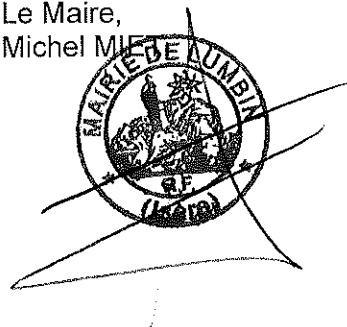
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) ainsi que l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIE



**ARRETE N°2026-55
PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE DU PARKING DE LA GARE BASSE
ROTATION NAVETTES ET BUS – COUPE ICARE 2026**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté n°2021-62 portant fermeture temporaire du site funiculaire – gare basse en date du 30 décembre 2021,

Vu l'accord du propriétaire du parking de la gare basse auprès de l'association Coupe Icare d'occuper temporairement

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 15 au 20 septembre 2026, et la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la ZA des Longs près à partir du vendredi 18 septembre,

Considérant que les bus (Transports en commun) et les navettes pilotes (Coupe Icare) ne pourront plus accéder à la zone d'atterrissage depuis la RD90 durant la manifestation et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour permettre la rotation des véhicules,

ARRETE :

Article 1 :

Du mardi 15 septembre à 8h jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 18h, le parking de la gare basse du funiculaire sera temporairement réouvert. Il sera dédié uniquement aux rotations des bus (TC et navettes pilotes).

Article 2 :

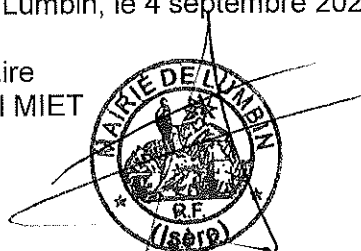
L'espace de circulation sur le parking sera matérialisé et sécurisé par l'organisateur. Le reste du site (hors circulation bus) doit être maintenu hors d'accès du public.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), et l'organisateur de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 4 septembre 2026

Le Maire
Michel MIET



ARRETE N°2026-56
PORTANT MODIFICATION/CREATION PROVISOIRE DE L'IMPLANTATION DES ARRETS DE
BUS « LONGS PRES » ET « ICARE EXPRESS »

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 15 septembre au 20 septembre 2026,

Considérant la demande du Conseil Départemental de l'Isère,

Considérant que pour faciliter la circulation des bus en raison de la Coupe Icare 2026, il est nécessaire de modifier l'implantation de certains arrêts de bus de manière provisoire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêt de bus des Longs Prés est supprimé à compter du **vendredi 18 septembre à 8h jusqu'au lundi 21 septembre 2026 à 10h.**

Les usagers sont invités à suivre les consignes du transporteur.

Article 2 :

Un arrêt ICARE EXPRESS provisoire sera mis en place au rond-point de la RD 1090 du **samedi 19 au dimanche 20 septembre 2026.**

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-57
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHEMIN DES FONTANETTES (ENTRE RTE DES TENNIS ET CHEMIN DU MARAIS)

Le Maire de Lumbin

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026

Considérant la mise en place d'une zone de sécurité autour du cœur de la manifestation et la nécessité de sécurisation du secteur pour la pose des hélicoptères et des montgolfières ainsi que la fermeture du chemin de la plaine depuis la commune de CROLLES,

ARRETE

Article 1 :

La voirie communale dénommée chemin des Fontanettes, sur le tronçon situé entre la route des tennis jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Marais, sera interdite à tout véhicule à moteur, aux cyclistes et aux piétons, sauf pour les pilotes des montgolfières (2 fois par jour) et les services de sécurité et secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu), le **vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025, de 9h à 18h.**

Durant cette période, le stationnement sur le parking public (marquage) de ce tronçon de voirie sera interdit, sauf véhicules autorisés par l'organisateur (**arrêté n°2026-58**).

Article 2 :

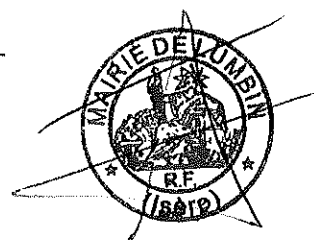
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-58
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
PARKING CHEMIN DES FONTANETTES AEROMODELISME – COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking public chemin des Fontanettes, entre la Route des tennis et la Rue du marais, bordant le terrain d'activité d'aéromodélisme afin de garantir la sécurité de la manifestation,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, du mardi 15 septembre à 9h jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 18h, sur le parking communal Chemin des Fontanettes, entre la Route des tennis et la Rue du Marais.

Article 2 :

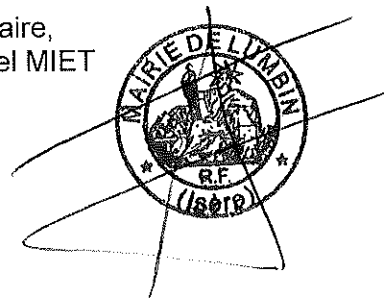
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) ainsi que l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-59
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA PLAINE (PROLONGEMENT RUE DU MARAIS)

Le Maire de Lumbin

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

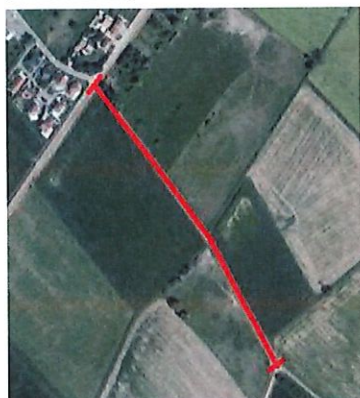
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026

Considérant la mise en place d'une zone de sécurité autour de l'activité ULM (Chemin des Fontanettes – parcelle section AC numéro 435) durant toute la période de manifestation,

ARRETE

Article 1 :



La voirie communale située dans le prolongement de la rue du Marais, sera interdite à tout véhicule à moteur, aux cyclistes et aux piétons, à l'exception des services de sécurité et de secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu), du **vendredi 18 à 12h jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 20h**.

Durant cette période, le stationnement y sera également interdit.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-60
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION – COUPE ICARE 2026
RUE GRAND DUFAY, RUE DE L'EGLISE, RUE DE LA FONTAINE, ALLEE DES TILLEULS

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026, et l'afflux très important de véhicules,

Considérant les itinéraires piétons mis en place, et la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des riverains,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite à tout véhicule, sauf riverains et véhicules de sécurité et de secours, le **samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2026, de 7h à 18h**,

- rue Grand Dufay
- rue de l'église
- rue de la Fontaine
- allée des Tilleuls

Des barrières de voirie seront mises en place par les services techniques de la commune sur chaque intersection concernée.

Article 2 :

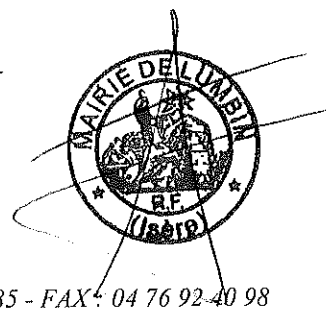
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-61
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
MONTEE DES GROUBELIERES – CHEMIN DES BALMES – IMPASSE DE BALMES
COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant la dangerosité de la montée des Groubelières et l'afflux de véhicules passants par le chemin des Balmes pendant la Coupe Icare 2026,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2026 de 9h à 19h, la montée des Groubelières, le chemin des Balmes et l'impasse des Balmes seront interdites à la circulation de tout véhicule à moteur, sauf pour les services de sécurité et secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) et pour les **riverains munis d'un badge**.

Des barrières de voirie type Vauban seront installées par les services techniques de la Commune. Des bénévoles de l'association organisatrice seront présents durant la période de réglementation pour contrôler les droits d'accès.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) ainsi que l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-62
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION - CHEMIN DES BRUNETS ET
IMPASSE DES HAUTS DE LUMBIN - COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 20256du 15 au 20 septembre 2026, et l'afflux très important de véhicules,

Considérant les itinéraires piétons mis en place, et la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des riverains,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite, Chemin des Brunets et Impasse des Hauts de Lumbin, à tout type véhicule à moteur, sauf riverains et véhicules de sécurité et de secours, **le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2026, de 9h à 19h.**

Des barrières de voirie seront mises en place par les services techniques de la commune sur chaque intersection concernée.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

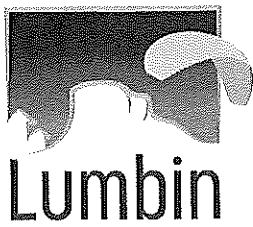
Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET





ARRETE N°2026-63
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
COUPE ICARE 2026 - CHEMIN DES CHARRIERES

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant la mise en place de la zone de sécurité piétons le long de la RD90 avec l'installation des barrières en continue du rondpoint jusqu'à Montfort et permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Charrières,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule, sauf véhicules d'urgence, les **samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026, de 9h à 19h**, sur toute la voie communale chemin des Charrières – accès Merlon (intersection avec la RD90 en direction du chemin des Vignes).

Des barrières de voirie seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

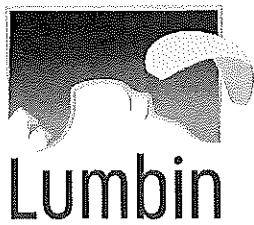
Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET





ARRETE N°2026-64
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
VEHICULE, CYCLE ET PIETON - ROUTE DEPARTEMENTALE 1090 – COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le décret du 13/12/1952 modifié, portant inscription de la Route Départementale 1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté départemental n°2026-33146, en date du 10 septembre 2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 1090,

Considérant qu'en raison de l'afflux important des véhicules lors de la Coupe Icare le **samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026**, il est nécessaire de basculer les feux tricolores de la voirie départementale en mode clignotant afin d'assurer la fluidité du trafic,

Considérant également la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route dont les piétons,

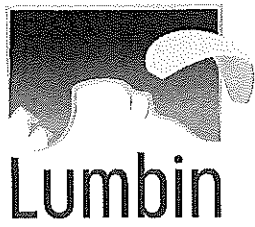
ARRETE

Article 1 :

Les feux tricolores situés le long de la RD 1090 (et par conséquent les carrefours adjacents comme Buissonnay – Grangettes) sur le territoire de la commune de Lumbin, seront basculés en mode clignotant du **samedi 19 septembre à 7h au lundi 21 septembre 2026 à 7h**.

Article 2 :

Le stationnement bilatéral sera interdit, à l'exception des navettes pilotes, le long de la RD 1090 dans la traversée de LUMBIN du **lundi 14 septembre à 8h au mardi 22 septembre 2026 à 7h**, en-dehors des places de stationnement public réglementairement identifiées par un marquage au sol ou un panneau.



Article 3 :

La circulation piétonne est strictement interdite sur la RD 1090, entre l'intersection Rue Grand Dufay et la Résidence Les Tilleuls, du **samedi 19 septembre à 7h au lundi 21 septembre 2026 à 7h**. Les usagers sont invités à utiliser les traversées sécurisées (souterrain ou voie communale secondaire).

Article 4 :

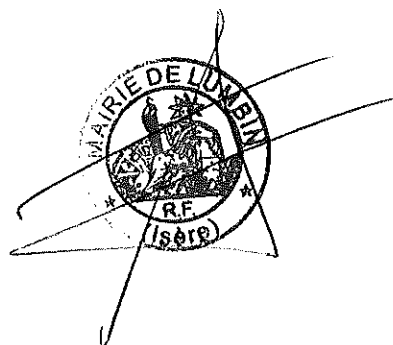
Les bandes cyclables de la RD 1090, entre Lumbin et Crolles, sont interdites à la circulation du **jeudi 17 septembre au lundi 21 septembre 2026 inclus**. Cette interdiction sera matérialisée par un dispositif de barrières mis en place par l'association « Solidaction » mandatée par l'Association Coupe Icare.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Président du Département de l'Isère, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Lumbin, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-65
PORTANT MISE EN PLACE TEMPORAIRE D'UN PARKING MOTOS – COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant que les utilisateurs de véhicules 2 roues éprouvent des difficultés pour stationner leurs véhicules durant la manifestation et qu'il est également préférable de préserver les parkings publics aux véhicules légers, il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation en matérialisant un espace de stationnement dédié aux véhicules 2 roues à moteur,

ARRETE :

Article 1 :

Du **vendredi 18 septembre à 10h jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 18h**, un espace de stationnement sera dédié aux véhicules deux roues à moteur, chemin Pré Guillaume, sur l'accotement côté chantourne entre la rue de Marais et l'entrée du lotissement Pré Guillaume. Tout autre stationnement de véhicule de cette zone y sera interdit.

Article 2 :

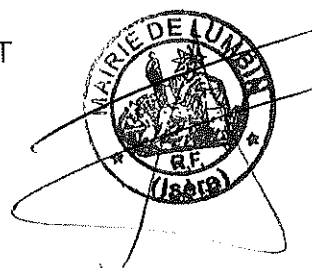
L'espace de stationnement sera matérialisé par des barrières installées par la commune et entretenues par l'organisateur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), et l'organisateur de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 4 septembre 2026

Le Maire
Michel MIET



ARRETE N°2026-66
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT POUR LES
PERSONNES A MOBILITE REDUITE, EXPOSANTS ET OFFICIELS – COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant que les personnes à mobilité réduite éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

Considérant que l'évènement rassemble des invités officiels ainsi que des exposants qui doivent stationner leur véhicule de manière identifiable par les forces de l'ordre,

ARRETE :

Article 1 :

Du **vendredi 18 septembre, à partir de 13h, jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 18h**, un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules automobiles des personnes à mobilité réduite et aux officiels, dont le pare-brise portera le macaron GIC ou GIG, ou le badge réservé aux officiels, aux endroits suivants :

N°327 - Chemin des Longs Prés - sur le parking privé de la Société G'PUB
N°101 rue du Marais – sur le parking privé de l'AFIPH

Article 2 :

Les parkings seront matérialisés par un panneau spécifique portant le logo (PMR) et Officiels installés par l'organisateur.

Article 3 :

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG, ou un badge réservé aux officiels sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

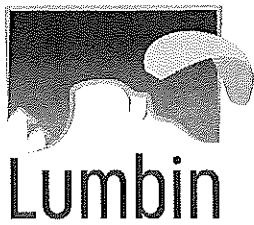
Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), et l'organisateur de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 4 septembre 2026

Le Maire
Michel MIET





ARRETE MUNICIPAL 2026-67
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
BIKE-PARK - ERP 5^{EME} CATEGORIE DE TYPE PLEIN AIR

Le Maire de Lumbin,

Vu le classement ERP de 5^{ème} catégorie, de type PA pour le Bike-Park, situés Lieu-Dit Le Marais, à LUMBIN,

Vu l'arrêté de la Commune de Lumbin du 21 Juillet 2014 réglementant l'accès au Bike-Park,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (Chapitre I et II),

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la collectivité à se positionner sur le respect de la réglementation incendie et secours d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil en dehors de l'émission d'un avis de la part de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant l'organisation de la 53^{ème} Coupe Icare du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant la nécessité de mettre en sécurité immédiate la zone en raison des activités de vol et aéromodélisme,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'établissement dénommé Bike Park relevant du type PA et de la 5^{ème} catégorie, sis LD Le Marais, route des tennis, à LUMBIN (38660) sera temporairement fermé au public pendant la Coupe Icare 2026. La fermeture temporaire court du mardi 15 jusqu'au lundi 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

La réouverture de l'établissement dénommé ci-dessus sera exécutoire à compter du lundi 21 septembre 2026, après le retrait des barrières précédemment installées par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 :

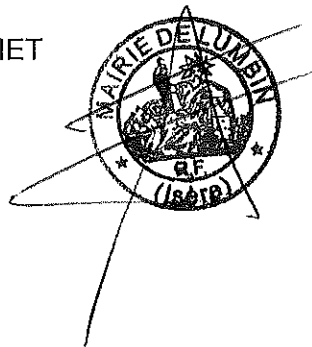
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

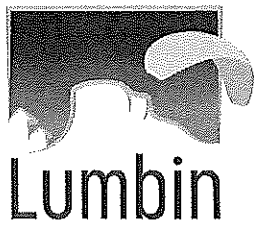
ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 4 septembre 2026

Le Maire
Michel MIET





ARRETE N°2026-68
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ATERRISSAGES VOLS LIBRES
SUR LA ZONE D'ACTIVITE COUPE ICARE 2026

Le Maire de Lumbin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R-610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant les manifestations sportives aériennes, du jeudi 17 septembre au dimanche 20 septembre 2026, dans le cadre de la Coupe Icare 2026,

Considérant les difficultés à effectuer un contrôle des vols libres et de l'impossibilité matérielle d'aménager un terrain d'atterrissage spécifique sécurisé, pendant la Coupe Icare 2026,

ARRETE

Article 1 :

Le survol libre du territoire de la Commune de Lumbin est interdit du jeudi 17 septembre à 8h au dimanche 20 septembre 2026 à 19h ;

Article 2 :

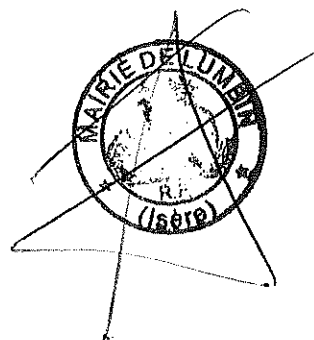
Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) ainsi que l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET



ARRETE N°2026-69
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
COUPE ICARE 2026 - CHEMIN DES DRAYES - COMMERCES

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2026 du 15 au 20 septembre 2026,

Considérant l'afflux de véhicules et l'importance de maintenir l'activité économique et commerciale du centre village durant la manifestation, il y a lieu de règlementer le stationnement Chemin des Drayes,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera réservé aux commerçants (6 places) sur le parking public situé Chemin des Drayes, derrière les commerces, du **vendredi 18 septembre à 14h jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 19h**.

Des barrières de voirie seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 4 septembre 2026

Le Maire,
Michel MIET

